

Le Maire de Creil,■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite poursuivre les actions de traitement, de numérisation, de restauration et de valorisation du fonds iconographique conservé aux archives municipales.

■ **Décide**

Article 1 : De solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France une subvention à hauteur de 50 % pour mener à bien les actions selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant € TTC	Recettes	Montant € TTC
Fournitures	6 700 €	DRAC des Hauts de France 50 %	7 000 €
Restauration	4 800 €	Ville de Creil 50 %	7 000 €
Numérisation	2 500 €		
TOTAL	14 000 €	TOTAL	14 000 €

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 20 mai 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sur le site de la Ville :